

SEANCE DU 27 JUIN 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 10 juin 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Régie communale autonome : Compte 2021 - Approbation et décharge aux administrateurs
3. Régie communale autonome : Rapport d'activités 2021 - Prise de connaissance
4. Régie communale autonome : Rapport de rémunération - Prise d'acte
5. Régie communale autonome : Contrat de gestion - Rapport d'évaluation - Adoption
6. Régie communale autonome : Statuts - Modification
7. AIDE : Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Adhésion à la centrale d'achat
8. Easy conso : Approbation de la dépense - Procédure "In House"
9. Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Mont - Ratification
10. Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour l'école Heureuse - Clôture de la procédure et lancement d'un nouvel appel
11. Finances : Village de Cibombo - Introduction d'un projet d'aide dans le cadre du programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement durable présentés par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles
12. Intercommunales : Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 30 juin 2022
13. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 29 juin 2022
14. Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 28 juin 2022
15. Patrimoine locatif : Rue Pisseroule, 169/0201 - Adoption de la convention d'occupation précaire suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021
16. Patrimoine privé communal : Terrain sis rue du Corbeau s/n section A, n°128 H P0000 - Adoption du projet d'acte de vente
17. Plan de Cohésion Sociale : Partenariat "Territoire Zéro chômeur Dison-Verviers" - Projet - Prise de connaissance
18. Plan de Cohésion Sociale : Convention de partenariat avec le CPAS de Dison Article 27
19. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - rue Pire Pierre
20. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

21. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre SAC
22. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre SAC
23. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse et Sports
24. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse et Sports
25. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse et Sports
26. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse et Sports
27. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse et Sports
28. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
29. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
30. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
31. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
32. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
33. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
34. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
35. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
36. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
37. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle après l'âge de 55 ans réversible- Décision
38. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle après l'âge de 55 ans réversible - Décision
39. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type I à temps plein) – Décision
40. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Décision
41. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans - Décision
42. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental - Décision
43. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision

44. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
45. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
46. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
47. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
48. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
49. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
50. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestation réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
51. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 16.05.2022 à l'école de Wesny - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 03.05.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 02.05.2022 à l'école Heureuse - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.05.2022 à l'école du Husquet - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.05.2022 à l'école de Wesny - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 31.03.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 31.03.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mlle C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, M. J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, M. G.Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mme S.Tinik, MM. T.Polis, A. Devalte, J-J. Deblon, Conseillers communaux.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre rend hommage à Monsieur Serge NOBLUE, Ancien Echevin, décédé le 17 juin 2022.

L'Assemblée observe une minute de silence et de recueillement à la mémoire du défunt.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : **Correspondance et communications**

Il n'y a eu aucune correspondance ni communication depuis la dernière séance.

2^{ème} OBJET : **Régie communale autonome : Compte 2021 - Approbation et décharge aux administrateurs**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1231-4 à 11 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 approuvant la création de la Régie communale autonome ;

Vu l'article 35 des statuts de la Régie communale autonome tels que modifiés par le Conseil communal en date du 18 juin 2018 ;

Considérant les bilan et compte de résultats de l'exercice 2021 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie en date du 25 mai 2022 aux montants suivants :

Bilan

Actifs immobilisés	4.603.620,77	Capitaux propres	1.563.547,14
Actifs circulants	1.015.219,66	Dettes	4.055.293,29
Total	5.618.840,43		5.618.840,43

Compte de résultats

Produits	825.094,91	Charges	818.909,63
résultat de l'exercice	6.185,28		

Considérant les rapports des vérificateurs et du commissaire-réviseur relatifs auxdits comptes ;

Entendu le rapport de M. Sébastien VERJANS, Commissaire - Réviseur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

les bilan et compte de résultat de l'exercice clôturé le 31 décembre 2020 de la Régie communale autonome de Dison aux montants suivants :

Bilan

Actifs immobilisés	4.603.620,77	Capitaux propres	1.563.547,14
Actifs circulants	1.015.219,66	Dettes	4.055.293,29
Total	5.618.840,43		5.618.840,43

Compte de résultats

Produits	825.094,91	Charges	818.909,63
résultat de l'exercice	6.185,28		

et décide de reporter ce résultat

ET

A l'unanimité,

DONNE

décharge aux administrateurs et commissaires de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat durant l'exercice écoulé.

3^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Rapport d'activités 2021 - Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 11 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 approuvant la création de la Régie Communale Autonome et ses statuts ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant les comptes 2021 de la Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés en séance du 18 juin 2018 et plus particulièrement l'article 32.2 ;

Considérant le rapport d'activités de l'exercice 2021 adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 25 mai 2022;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités de la Régie communale autonome de Dison pour l'exercice 2021.

4^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Rapport de rémunération - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets des 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CLDL fixant les modèles de rapports annuels de rémunération, notamment, des régies communales autonomes ;

Considérant que pour se conformer aux dispositions du Décret précité, le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome a établi un rapport de rémunération pour l'année 2021 ;

PREND ACTE

du rapport de rémunération pour l'année 2021 de la Régie communale autonome.

5^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Contrat de gestion - Rapport d'évaluation - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Dison et la Régie communale autonome en juin 2019 ;

Considérant le plan financier de la RCA adopté ce jour ;

Vu le budget 2022 de la RCA arrêté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2022 ;

Vu le rapport d'activités de la RCA adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mai 2022 ;

Vu les différents documents ayant servi de base à la rédaction des actes susmentionnés ;

Vu le rapport d'évaluation du contrat de gestion établi par le Collège communal lors de sa séance du 10 juin 2022;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

le rapport d'évaluation du contrat de gestion établi par le Collège communal lors de sa séance du 10 juin 2022 ;

DECIDE DE NE PAS ADAPTER

les tâches et/ou moyens octroyés à la Régie communale autonome.

Le présent rapport sera notifié au Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

6^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Statuts - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-12, L3131-1 §4, 4°, L 5311-1, L5431-1 ainsi que les dispositions du Livre IV de la sixième partie du Code ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des mesures diverses ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que les statuts de la Régie communale autonome de Dison doivent être adaptés aux nouvelles dispositions applicables du Code des sociétés et des associations et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les statuts doivent être modifiés au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ADOPTE

les statuts modifiés de la Régie communale autonome de Dison :

STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME

TITRE 1^{er} : GENERALITES

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

Régie : la Régie communale autonome de Dison ;

Filiale : toute prise de participation directe ou indirecte dans les sociétés, associations et/ou institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec celui de la Régie ;

Organe de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la Régie ou de la filiale ;

Organe de contrôle : le Collège des commissaires de la Régie ou de la filiale ;

Mandataires : les élus communaux membres des organes de gestion ou de contrôle de la Régie ou de la filiale ;

CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CSA : le Code des sociétés et des associations ;

Article 2 : OBJET SOCIAL

2.1 La Régie créée par délibération du Conseil communal de DISON du 26 juin 2008 en application des articles L1231-4 et suivants CDLD a pour objet social :

1° l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, la location, la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

2° l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sociales, commerciales, scientifiques, culturelles, sportives, touristiques, de divertissement, d'enseignement ou de soins ;

3° l'exploitation de parkings ou d'entrepôts.

2.2 Pour accomplir son objet social, la Régie peut réaliser toutes opérations nécessaires et utiles à la réalisation de celui-ci, dont l'exploitation de débits de boissons lors de diverses activités et manifestations.

2.3. La Régie est dénommée Régie communale autonome de Dison. Elle dispose de la personnalité juridique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Régie est établie en Région wallonne.

TITRE II : ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE :

La Régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif. Elle est contrôlée par un collège des commissaires.

L'assemblée générale est le conseil communal.

Article 5 : DU CARACTERE SALARIE DES MANDATS :

5.1 Le mandat est effectué à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut proposer au conseil communal d'octroyer des jetons de présence aux administrateurs et membres du bureau exécutif qui ne sont pas membres du collège communal conformément aux limites prévues par l'article L5311-1 du CDLD. Dans ce cas, le montant du jeton ne pourra excéder 125 €. Ce montant est porté à 180 € pour le Président et à 150 € pour le Vice-Président. Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit. Il est octroyé un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté.

5.2 Le Président et le Vice-Président peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de toute autre rémunération ou jeton de présence dans l'exercice de leur fonction au sein de la Régie conformément aux limites prévues par l'article L5311-1 du CDLD. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil communal conformément aux plafonds fixés dans l'annexe 1^{ère} du CDLD.

La rémunération visée au point 5.2 du Président et du Vice-Président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence. Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés comme en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

5.3 Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal conformément à l'article 3.65 du CSA, suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Article 6 : DUREE ET FIN DES MANDATS

6.1 Tous les mandats, à l'exception de celui du commissaire réviseur, ont une durée égale à celui de la mandature communale. Ils prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal.

6.2 Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le mandataire entré en fonction en cours de mandature communale termine le mandat de celui dont il assure la succession.

6.3 Le mandat du commissaire réviseur a une durée de trois ans.

6.4 Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 : SORTIE DE MANDAT

7.1 Outre le cas visé à l'article 6.1, les mandats prennent fin pour une des causes suivantes : la démission, la révocation ou le décès du mandataire.

7.2 Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie sitôt qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui a été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Le mandat prend également fin suite à la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du Conseil communal. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifiée à la Régie.

7.3 Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès lors que, sans motif valable, il n'est pas présent ou ne se fait pas représenter au sein de l'organe dans lequel il siège à plus de trois séances consécutives.

Article 8 : DEMISSION

8.1 A l'exception du commissaire-réviseur – lequel est soumis aux dispositions du CSA – tout mandataire de la Régie peut démissionner par envoi d'une lettre recommandée adressée

1° au Bourgmestre de la Commune de DISON, s'il démissionne de ses fonctions d'administrateur ou de commissaire ;

2° au Président du Conseil d'administration, s'il démissionne de ses fonctions de membre du Bureau exécutif.

8.2 La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire. Le mandataire démissionnaire continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 9 : REVOCATION

9.1 A l'exception du commissaire-réviseur – lequel est soumis à la procédure spécifique du CSA -, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués *ad nutum* que par le conseil communal pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, conduite notoire ou négligence grave.

Une telle révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé aura été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. Il peut se faire représenter et/ou assister par la personne de son choix, laquelle ne pourra, en tout état de cause, participer à la délibération ni à la décision relative à la révocation. Il peut, à sa demande, être entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de cette audition. Le conseil communal statue lors de sa plus prochaine séance.

9.2 Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, conduite notoire ou négligence grave.

9.3 Dans l'attente d'une éventuelle révocation, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la Régie. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité compétente peut prolonger cet éloignement par périodes renouvelables de quatre mois au plus dans l'attente de la décision pénale. Avant de prononcer une prorogation, l'autorité compétente est tenue d'entendre l'intéressé lequel peut se faire représenter et/ou assister par la personne de son choix, laquelle ne pourra, en tout état de cause, participer à la délibération ni à la décision relative à la prolongation de la mesure d'éloignement.

Article 10 : VACANCES

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre d'un organe de gestion ou de contrôle, les mandataires ou commissaires pourvoient temporairement à la vacance par répartition interne des tâches jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Article 11 : DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

11.1 Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

a) Les Gouverneurs de province, membres du Collège provincial et Directeurs généraux provinciaux ; les greffiers provinciaux ;

b) Les Commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

c) Les militaires en service actif à l'exception des officiers et sous-officiers de réserve, rappelés sous les drapeaux ;

d) Les Commissaires et fonctionnaires de police et les agents de la force publique ;

e) Les employés de l'Administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;

f) Les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;

g) Les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;

h) Les Ministres des Cultes ;

i) Les agents et employés des Administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD ;

j) Les directeurs financiers de CPAS et les directeurs financiers régionaux ;

k) Toute personne membre du personnel ou recevant directement un subside de la Régie ou de la Commune ;

l) Toute personne privée de ses droits électoraux en application des dispositions de l'article 7 du code électoral.

m) Toute personne privée de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base des dispositions de l'article 31 du Code pénal.

11.2 Les membres du Conseil communal siégeant au sein des organes de gestion ou de contrôle de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer une activité salariée dans une filiale de celle-ci.

11.3 Il est interdit à tout mandataire :

a) de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par la Régie ;

b) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie ;

c) de plaider, donner des avis ou suivre une affaire litigieuse de la Régie, si ce n'est gratuitement.

11.4 L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Régie, doit s'abstenir de siéger aux séances des organes de gestion, au cours desquelles des décisions ou opérations relatives à cette opposition d'intérêt sont délibérées.

11.5 Nul ne peut, au sein de la Régie ou d'une filiale de celles-ci, représenter la Commune s'il est membre d'un organe de gestion ou de contrôle d'une personne morale – de droit public ou de droit privé – qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie ou de ladite filiale.

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

12.1 Sans préjudice de l'article 12.3, alinéa 2, le conseil d'administration de la Régie est composé de 11 membres.

12.2 En vertu de l'article L1231-5 §2 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

12.3 Les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au Conseil d'administration de la Régie d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

12.4 Peuvent être admis comme membres des organes de gestion ou de contrôle de la Régie, sans être Conseillers communaux, des personnes physiques qui :

a) soit représentent des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;

b) soit agissent en leur nom propre et privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

De telles personnes sont présentées par le Collège communal et désignées par le Conseil communal par un vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 13 : DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

13.1 Par un vote à la majorité simple, le conseil d'administration choisit en son sein un Président et un Vice-président.

13.2 La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le Président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de la séance est assurée par le vice-président s'il est membre du Conseil communal ou, à défaut, par le membre du conseil communal le plus ancien en qualité de mandataire de la Régie.

13.3 La vice-présidence du conseil d'administration peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

13.4 Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire en son sein ou parmi les membres du personnel de la Régie.

Article 14 : DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

14.1. Le Conseil d'administration peut accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif. Dans cette hypothèse, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

a) la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie,

b) la passation de tous contrats et/ou marchés publics d'une valeur dont l'estimation dépasse les montants fixés par le Roi pour le recours aux marchés sur simple facture acceptée.

c) la passation de contrats de location de plus de neuf années (y compris les baux emphytéotiques),

d) les hypothèques sur les immeubles dont la Régie est propriétaire,

e) la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilèges,

f) le consentement à toute subrogation et cautionnement ainsi que l'acceptation de ceux-ci.

Le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le Bureau exécutif.

Les délégations accordées au Bureau exécutif sont révocables *ad nutum* sans que le Conseil d'administration ait à s'en justifier.

14.2. Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des éventuels avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élus et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes :

1. Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de Président ou de Vice-Président ;

2. Les rémunérations et tout autre éventuels avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la régie détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la régie.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le Président transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- A la Commune.

Article 15 : DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

15.1 Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Régie l'exige et notamment pour

a) élaborer annuellement le plan d'entreprise ;

b) établir le rapport d'activités ;

c) approuver les comptes ;

d) faire rapport au Conseil communal chaque fois que ce dernier le demande.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser douze par an.

15.2 Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en son absence, par son remplaçant, tel que déterminé à l'article 13.2. Toutefois, le Président ou, à défaut, son remplaçant sont tenus de convoquer le conseil d'administration, aux jours et heures indiqués, lorsqu'un tiers au moins des membres du conseil d'administration leur en adresse la demande.

15.3 La convocation, signée par le Président ou, à défaut, par son remplaçant, contient l'ordre du jour de la séance. Toutefois, lorsque la convocation intervient sur demande d'un tiers au moins des membres, l'ordre du jour comprend, par priorité, les points demandés par ceux-ci.

Le nombre des membres du conseil d'administration n'étant pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

En outre, tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour à condition que sa demande :

a) soit accompagnée d'une note justificative ;

b) soit remise au Président ou, à défaut son remplaçant, au moins cinq jours francs avant la séance.

Dans ce cas, le Président ou, à défaut son remplaçant, transmet sans délai les points complémentaires aux membres du Conseil.

15.4 La convocation aux séances du conseil d'administration se fait par écrit, adressé au domicile des membres, au moins sept jours francs avant la date de la séance. Le délai est ramené à deux jours francs s'il s'agit d'une deuxième convocation, consécutive au fait que le quorum de présence prévu au point 15.6 n'a pas été atteint lors de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les mandataires qui le désirent peuvent demander à recevoir leur convocation par courriel s'ils en font la demande par écrit.

15.5 Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises, sans déplacement, à la disposition des membres du conseil d'administration, dès l'envoi de l'ordre du jour. Chaque point fait l'objet d'un projet de délibération, dûment motivé en fait et en droit.

6. Quorum de présence : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont physiquement présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de présence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde réunion peut être convoquée par e-mail, envoi postal recommandé ou contre accusé de réception au moins deux jours francs avant la réunion. Elle indiquera qu'il s'agit d'une deuxième convocation.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Secrétaire de la régie, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un administrateur a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o et 3^o du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

7. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant. Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 13.2. Le Président de la séance, ou son remplaçant, en assure la police.

8. Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre administrateur pour qu'il le représente, à la discussion et au vote, lors d'une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites dans le procès-verbal de séance.

15.9. §1^{er} En vertu de l'article 7.96 du CSA, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au collège des commissaires. Les rapports des commissaires doivent comporter dans une section séparée, une description détaillée des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du Conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre la RCA et une filiale dont la RCA détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la filiale.

De même, le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4 Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie

Article 16 : DES EXPERTS

Moyennant délibération préalable et pour autant que les circonstances l'exigent, le Conseil d'administration peut inviter à assister à ses séances en qualité d'expert, toute personne étrangère aux organes de la Régie, et ce, en tant qu'experts. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 17 : DU QUORUM DE DECISION :

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, elles ne sont prises valablement qu'à la condition d'obtenir en outre la majorité des suffrages exprimés par les Administrateurs Conseillers communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 18 : DU MODE DE VOTATION :

18.1 Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à haute voix dans l'ordre déterminé par le Président

18.2 Le vote est secret pour les questions de personnes.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Secrétaire, par voie électronique.

Le Secrétaire se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Il assure le rôle du bureau et transmet les résultats anonymes du vote au président.

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 19 : DES PROCES-VERBAUX DE SEANCES

19.1 Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire. Le projet de procès-verbal de la séance peut être rédigé et approuvé séance tenante. A défaut, à chaque séance, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion

19.2 Après approbation, les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire et collationnés dans un registre. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par leur remplaçant.

SECTION 3 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 20 : DE LA COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est composé de maximum trois administrateurs, en ce compris le Président et le Vice-Président.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser dix-huit par an.

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein. La majorité de ses membres doit avoir la qualité d'Administrateur Conseiller communal.

Le Secrétaire du conseil d'administration assure le secrétariat du Bureau exécutif. Il n'y a voix délibérative que s'il fait partie des membres nommés à ce titre par le Conseil d'administration.

Article 21 : DES POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

21.1 Le bureau exécutif ou à défaut le Président est chargé ;

a) de la gestion journalière de la Régie ;

- b) de sa représentation quant à cette gestion journalière ;
 - c) de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
 - d) de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été dûment délégués par le Conseil d'administration ;
 - e) de faire rapport tous les trois mois au Conseil d'administration sur l'exercice des missions déléguées par ce dernier.
- Le Président et le Vice-Président ne perçoivent aucune rémunération pour la gestion journalière.

Article 22 : DES REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF

22.1 Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales et/ou statutaires, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président s'il est membre du conseil communal ou, à défaut par le membre du bureau exécutif membre du conseil communal.

22.2 Quorum de présence : le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié des membres sont physiquement présents ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

En principe, les réunions ont lieu physiquement.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o et 3^o du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

22.3. L'article 15.9 est applicable aux membres du bureau exécutif.

22.4 Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président. En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de la séance est assurée par le vice-président s'il est membre du conseil communal ou, à défaut, par le membre du conseil communal le plus ancien en qualité de mandataire de la Régie.

22.5 Chaque membre du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente, à la discussion et au vote, lors d'une séance déterminée du bureau exécutif. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites dans le procès-verbal de séance.

22.6. Pour le surplus, le Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 23 : DES EXPERTS

Les dispositions de l'article 16 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux séances du bureau exécutif.

Article 24 : DU QUORUM DE DECISION

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, elles ne sont prises valablement qu'à la condition d'obtenir en outre la majorité des suffrages exprimés par ses membres Conseillers communaux.

En cas de parité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 25 : DU MODE DE VOTATION

Les dispositions de l'article 18 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux séances du Bureau exécutif.

SECTION 4 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 26 : COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Le Collège des commissaires est composé de trois membres désignés par le conseil communal. Deux des Commissaires sont désignés au sein du conseil communal parmi les Conseillers qui ne sont pas membres du conseil d'administration de la Régie. Le troisième Commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E) ; il ne peut être Conseiller communal.

Article 27 : DES MISSIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

27.1 : Le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les bilans et comptes annuels de la Régie.

27.2 Concernant les bilans et comptes annuels, le Commissaire membre de l'I.R.E rédige un rapport technique dans le respect du CSA. Les autres Commissaires rédigent un rapport distinct sous forme libre.

27.3 Les rapports du Collège des commissaires sont adressés au Conseil d'administration. Ceux relatifs aux bilans et comptes annuels sont communiqués au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le Conseil communal.

Article 28 : DES REUNIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

28.1 Le Collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. Il peut se réunir d'initiative ou à la demande du Président de la Régie.

28.2 Le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 29 : INDEPENDANCE

Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 30 : DES EXPERTS

Les dispositions de l'article 16 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux séances du Collège des commissaires.

TITRE III : DES RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 : PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITES

Article 31 : CONTRAT DE GESTION ET PLAN D'ENTREPRISE

31.1 Le conseil d'administration de la Régie conclut avec le conseil communal un contrat de gestion qui précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

31.2 Le conseil d'administration de la Régie adopte annuellement le plan d'entreprise pour l'exercice suivant. Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion en fixant les objectifs et arrête les moyens de la Régie dans le cadre d'une stratégie à moyen terme.

31.3 : Le plan d'entreprise de la Régie doit être communiqué au Conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Article 32 : RAPPORT D'ACTIVITES :

32.1 : Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan et le compte de résultat de la Régie au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il adopte un rapport d'activités.

32.2 : Le rapport d'activités de la Régie doit être communiqué au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y sont joints :

- a) Le bilan et le compte de résultats ainsi que leurs annexes ;
- b) Le rapport des Commissaires et le rapport du Commissaire-réviseur.

Article 33 : DE LA PRESENTATION DU PLAN D'ENTREPRISE ET DU RAPPORT D'ACTIVITES

Le Président du conseil d'administration présente le plan d'entreprise et le rapport d'activités en séance publique du Conseil communal dès lors que ces points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance.

SECTION 2 : DROIT D'INTERROGATION

Article 34 :

34.1 À tout moment, le conseil communal peut demander au conseil d'administration de la Régie un rapport sur tout ou partie des activités de celle-ci.

34.2 Toute demande en ce sens est introduite par un Conseiller communal, par dépôt en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal. Ce dernier délibère sur l'opportunité de la demande.

34.3 En cas de vote positif du conseil, la demande est adressée au Président du conseil d'administration de la Régie ou, à défaut, à son remplaçant. Il inscrit la question à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration, laquelle doit avoir lieu endéans un délai de 2 mois. Si le traitement de la demande nécessite des investigations complémentaires, son examen par le conseil d'administration peut être reporté à la séance suivante.

34.4 En tout état de cause, le traitement d'une demande du conseil communal doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de celle-ci par le Président de la Régie ou son remplaçant.

34.5 Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de la Régie peuvent être consultés par les conseillers communaux au siège social de la Régie, conformément à l'article L6431-1 du CDLD. Le conseil communal règle les modalités d'application de la présente disposition dans son règlement d'ordre intérieur.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle, et ce, sans préjudice de la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de la violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé à l'alinéa 1.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

SECTION 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

Article 35 : Le conseil communal approuve le bilan et les comptes annuels de la Régie. En suite de quoi, il se prononce, par votes séparés, sur la décharge à accorder, pour leur mission, aux Administrateurs et aux Commissaires de la Régie. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie.

TITRE IV : DES MOYENS D'ACTION DE LA REGIE

Article 36 : DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires à la poursuite de l'objet social et au fonctionnement de la Régie.

Article 37 : DES MOYENS FINANCIERS

La Régie peut opérer des placements, emprunter, recevoir des dons et legs ainsi que des subventions des pouvoirs publics.

Article 38 : DU PERSONNEL

38.1 Le personnel de la Régie est soumis au régime statutaire et/ou au régime contractuel.

38.2 Le conseil d'administration fixe le cadre, le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire. Il arrête le règlement de travail et les dispositions juridiques et pécuniaires applicables au personnel contractuel.

A l'exception du personnel spécifique à la Régie, le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire ainsi que les dispositions juridiques et pécuniaires applicables au personnel contractuel doivent être conformes aux dispositions de même type en vigueur à la Commune.

38.3 Le conseil d'administration désigne, nomme, révoque et licencie, selon les cas, les membres du personnel. Aux conditions qu'il détermine, il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Bureau exécutif pour ce qui concerne les agents contractuels.

38.4 : Un Conseiller communal de la Commune ne peut être membre du personnel de la Régie.

38.5 Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la Régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de la Régie sont directement versés à celle-ci.

38.6 Les fonctions dirigeantes au sein de la Régie ne peuvent ni être exercées au travers d'une société de management ou interposée ni être exercées en qualité d'indépendant.

Article 39 : DES COLLABORATIONS EXTERNES

Pour les besoins de la Régie, le conseil d'administration peut faire appel à des collaborateurs extérieurs. Il peut conclure des contrats avec des bureaux d'études dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Article 40 : DES ACTIONS JUDICIAIRES

40.1 Sauf délégation spéciale, le Président ou celui qui le remplace répond en justice à toute action intentée contre la Régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il pose tout acte interruptif de prescription ou de déchéance.

40.2 Toute autre action en justice dans laquelle la Régie intervient en qualité de demanderesse est intentée par le Président après autorisation du conseil d'administration.

Article 41 : DE LA FILIALISATION

Le conseil d'administration de la Régie peut décider de la constitution ou de la participation à des sociétés tierces, dénommées filiales, pour autant que l'objet social de ces dernières soit compatible avec celui de la Régie.

Quelle que soit l'importance de l'apport social des parties à la constitution du capital social, la Régie dispose en tout temps de la majorité des voix et assume la présidence de la filiale.

TITRE V : COMPTABILITE

Article 42 : DU REGIME COMPTABLE

La Régie est soumise aux dispositions du Livre III du Code de droit économique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 43 : DE L'EXERCICE SOCIAL

43.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A titre transitoire, le premier exercice commencera à la date de la signature des présents et se terminera le 31 décembre.

Article 44 : DU TRESORIER

Pour le maniement des fonds de la Régie, le conseil d'administration nomme un trésorier, lequel est responsable devant lui de la manière dont il exerce sa fonction.

Article 45 : DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

45.1 Sur les bénéfices nets à affecter de l'exercice social de la Régie, il est prélevé 50% pour constitution des réserves. Le solde est versé à la caisse communale.

45.2 Sur les bénéfices nets à affecter de l'exercice social des filiales, il est prélevé 30% pour constitution des réserves. Le solde est reparti entre les associés de la filiale au prorata de leur apport au capital social, sans préjudice d'éventuelles conventions entre eux.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 47 : DE L'ORGANE COMPETENT

Le conseil communal est, seul et en tout temps, compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur et en détermine la mission.

Article 48 : DE L'AFFECTATION DE L'ACTIF

Le Conseil communal décide de l'affectation de l'éventuel actif dégagé.

Article 49 : DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE LA REGIE

Sauf à considérer que la mission remplie par la Régie est devenue obsolète, celle-ci doit être poursuivie soit par la Commune, soit par un repreneur. L'une comme l'autre succède aux droits, charges et obligations de la Régie.

Article 50 : DU PERSONNEL

Le conseil communal décide des dispositions à prendre, relatives au personnel, en cas de dissolution de la Régie.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : ELECTION DE DOMICILE

Les Administrateurs qui ne sont pas Conseillers communaux ainsi que le Commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile sur le territoire de la Commune créatrice de la Régie.

Article 52 : SIGNATURE DES ACTES

52.1 Les actes qui engagent la Régie sont signés par le Président et un administrateur désigné par le conseil d'administration.

52.2 La signature d'un Administrateur, voire d'un membre du personnel délégué à cet effet, est suffisante pour donner décharge aux entreprises postales ou de transport.

Article 53 : DEVOIR DE DISCRETION

Toute personne en quelque qualité que ce soit, qui assiste à une ou plusieurs séances des organes de gestion et de contrôle de la Régie ou de ses filiales, est tenue à un strict devoir de discrétion.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'exercer sa tutelle d'approbation.

7^{ème}OBJET : **AIDE : Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Adhésion à la centrale d'achat**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, en vue de l'établissement des PIC 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation des réseaux d'égouttage communaux, l'A.I.D.E a lancé une centrale d'achat pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant que la Commune de Dison, en tant que pouvoir adjudicateur, peut y adhérer ;

Considérant que cette adhésion présente pour la Commune un avantage financier résultant des prix compétitifs obtenus par l'AIDE, ainsi qu'une simplification administrative, les procédures ne devant plus faire l'objet d'une procédure de marché public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87730/733-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à la centrale d'achat ouverte aux Communes par l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint Nicolas, pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

ADOPTÉ

le texte de l'accord-cadre repris ci-dessous :

Protocole d'accord

ENTRE : L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Dison sis rue Albert Ier, 66 à 4820 Dison, représentée par Madame Véronique Bonni, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et ***.

ALA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visé par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes, voir Tableau 1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.
Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), cinq (lot 2) et trois (lot 3) participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Pour le lot 1 :

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Pour les lots 2 et 3 :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.
- Pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5^{ème} candidat en cas de refus des 4 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,	
La Directrice générale, M. RIGAUX-ELOYE	La Bourgmestre, V. BONNI

La présente délibération, soumise à la tutelle générale d'annulation, sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8^{ème} OBJET : Easy conso : Approbation de la dépense - Procédure "In House"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Considérant que la Commune de DISON est associée à la SWDE.;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 des statuts de la SWDE et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fondent une relation dite « in house » entre la Commune et la SWDE sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de la Commune de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 20 compteurs immatriculés au nom de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal est particulièrement sensible aux économies d'énergie dont l'impact est essentiel pour les générations futures;

Considérant qu'il est décidé d'équiper les écoles communales des compteurs intelligents;

Considérant que le montant de la dépense, selon devis transmis par la SWDE., est estimé à:

Coût fixe pour l'installation du système : 6000€ HTVA soit 6360€ TVAC (6%) Budget extraordinaire: 72232/724-60

Coût de l'abonnement annuel (engagement de 5 ans) : 18000€ HTVA soit 19080€ TVAC (6%) Budget ordinaire: 722/125-06

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 1er juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 16 voix pour (PS, Vivre Dison, PP) et 5 abstentions (MR, L. LORQUET, ECOLO).

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation de travaux visant le placement de compteurs intelligents dans les écoles communales par la SWDE ;

Art 2 : d'approuver, conformément aux devis transmis par la SWDE., la dépense estimée à 25.440 € TVAC ;

Art 3 : de prévoir l'engagement de la dépense de l'installation du système sur l'article 72232/724-60 du budget extraordinaire (6360€TVAC) de l'exercice 2022 et de celle pour l'abonnement annuel sur l'article 722/125-06 du budget ordinaire (19080€ TVAC) de l'exercice 2022 et de prévoir ce dernier montant aux exercices suivants.

Art 4 : de financer la dépense de l'installation du système (6.360 TVAC) par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Art 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

9^{ème} OBJET : Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Mont - Ratification

Le Conseil,

Considérant que la population scolaire de la section maternelle de l'école de Mont, rue de Mont, 117 à 4820 DISON a augmenté ;

Vu le Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1998 et plus spécialement ses articles 43 et 44 ;

Vu la circulaire de la Communauté française n°8183 du 06/07/2021 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Mont du 3 mai au 30 juin 2022 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Mont du 3 mai au 30 juin 2022 inclus.

La présente délibération sera transmise au bureau régional des traitements.

10^{ème} OBJET : Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour l'école Heureuse - Clôture de la procédure et lancement d'un nouvel appel

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les décrets modificatifs du 13 septembre 2018 et du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire n°8198 intitulée "Vade-mecum relatif au statut des Directeurs" ;

Vu sa décision du 24 janvier 2022 de lancer la procédure de recrutement d'un Directeur pour l'école Heureuse ;

Vu l'article 36ter du décret susvisé prévoyant que *la sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur* et ajoute que *la Commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement* et conclut que *ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage* ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de sélection du 11 mai 2022 présentant les résultats de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale ainsi que le classement des trois candidats qui ont passé l'épreuve ;

Considérant que les résultats des épreuves écrites et orales pondérées, donnent les trois résultats suivants : 36,87%, 50,62% et 57,5%,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

CONSIDERE

que le niveau global des résultats aux épreuves est insuffisant pour exercer une fonction de direction et en conséquence se réserve à statuer,

et

DÉCIDE

- De clôturer la procédure initiée par sa décision du 24 janvier 2022 ;
- De relancer un appel à candidatures selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de sa séance du 24 janvier 2022 afin de tenter d'obtenir davantage de candidatures ;
- De publier cet appel, du 22 juin au 31 juillet 2022 inclus, par voie d'affichage aux valses des écoles ainsi que sur le site internet du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sur le site internet communal de Dison et ses réseaux sociaux ;
- De composer la commission de sélection comme suit :
 - L'Echevine de l'Enseignement, Présidente de la Commission de sélection
 - La Directrice générale
 - La personne responsable du service de l'Enseignement

- Un expert en pédagogie externe à la Commune
- Le secrétariat de la Commission sera tenu par un employé du service Enseignement
- De confier à ladite commission l'organisation d'un examen de recrutement afin de lui présenter le classement des candidats qui correspondent le mieux au profil de fonction susvisé.

11^{ème} OBJET : Finances : Village de Cibombo - Introduction d'un projet d'aide dans le cadre du programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement durable présentés par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'appel à projets lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles International (WBI) consistant en un programme de cofinancement de projets de coopération décentralisée dans les pays en voie de développement ayant pour but d'encourager, par leur appui, le partenariat durable et à effets multiplicateurs entre villes et communes, provinces, intercommunales, organisations de travailleurs ou agriculteurs, mutualités de Wallonie-Bruxelles et établissements supérieurs de plein exercice membres de l'ARES d'une part et leurs partenaires d'un ou plusieurs pays en développement d'autre part;

Considérant le partenariat entre la Commune de Dison et l'association "Les Amis de Cibombo" pour venir en aide au village depuis 2016;

Considérant les besoins financiers du village de Cibombo afin de maintenir son développement;

Considérant que le projet consiste dans le placement de panneaux photovoltaïques et de formation aux métiers du bâtiment intitulé SOLEMBOMBO.

Considérant que le montant total de la demande s'élève à 86.498,20 € financés à concurrence de 77.848,40 € par la Fédération Wallonie-Bruxelles International (WBI) et de 8.649,80 € par la Commune de Dison (4.324,90 € en espèces et 4.324,90 € en nature);

Considérant que les projets doivent être envoyés le 18 juillet 2022 au plus tard;

Considérant qu'un crédit dédié à ce projet sera inscrit au budget de la Commune de Dison;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'introduire un projet d'aide au village de Cibombo dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles International-Edition 2022

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 30 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 17 mai 2022 de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue du Parc, 29, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, à savoir :

1. Note de synthèse générale - Information;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération - Décision;
3. Approbation du rapport de rémunération - Décision;

4. Rapport de gestion 2021 - Décision;
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) - Décision;
6. Affectation des résultats - Décision;
7. Approbation des comptes annuels 2021 (compte de résultats et bilan) - Décision;
8. Décharge à donner aux Administrateurs - Décision;
9. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes - Décision;
10. Rapport spécifique sur les prises de participation - Décision.

13^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 29 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 24 mai 2022 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2021 (comptes annuels statutaires);
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.;
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1 - 3:10 - 3:12 et 3:35;
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021;
12. Pouvoirs.

14^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 28 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 23 mai 2022 de l'intercommunale SPI, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, au Val Benoît, Salle Millau, Bâtiment du Génie civil, quai Banning, 6 à 4000 Liège, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 comprenant :
 1. le bilan et le compte de résultats après répartition;
 2. les bilans par secteurs;

3. le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA;
 4. le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 5. la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;
 3. Décharge aux Administrateurs;
 4. Décharge au Commissaire Réviseur;
 5. Nominations et démissions d'administrateurs;
 6. Formation des Administrateurs en 2021;
 7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

15^{ème} OBJET : **Patrimoine locatif : Rue Pisseroule, 169/0201 - Adoption de la convention d'occupation précaire suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Considérant les inondations dues aux intempéries du 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que le logement loué par Monsieur DUGHEIM Zeyad, citoyen disonais a été déclaré inhabitable par la Commune;

Considérant que, vu l'urgence, il a été nécessaire de le reloger dans les meilleurs délais

Considérant que l'appartement situé rue Pisseroule 169/0201 à Dison est libre d'occupation;

Considérant la décision du 04 octobre 2021 du Collège d'accorder l'occupation précaire de l'appartement à Monsieur DUGHEIM Zeyad;

Considérant qu'il est nécessaire que cette occupation soit régie par une convention;

Considérant que le contrat de bail usité en temps normal par la Commune ne permettrait pas de régir cette occupation;

Considérant le refus du CPAS du 05/05/2022 de faire signer cette convention car à cette période Monsieur DUGHEIM n'avait pas renouvelé le suivi de son dossier de relogement à l'expiration de la convention à titre précaire le 31 octobre 2021.

Considérant que le Collège, en sa séance du 10 juin 2022, a décidé de proposer au Conseil le projet d'occupation à titre précaire rédigée par le service logement pour la période du 1er novembre au 31 janvier 2022;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

ADOPTE

La convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de l'appartement situé rue Pisseroule 169/0201 à 4820 Dison est la suivante :

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE :

D'une part:

La Commune de Dison
Dont le siège social est sis à 4820 Dison
Adresse : Rue Albert, 1^{er} n° 66
Ici représentée par Madame Véronique BONNI
Agissant en qualité de Bourgmestre
Et
Ici représentée par Madame Martine RIGAUX-ELOYE
Agissant en qualité de Directrice générale

ET

D'autre part, DUGHEIM Zeyad, né le 01/10/1977, ci-après dénommé « l'occupant », anciennement domicilié rue de Renoupré 18 à 4820 Dison et actuellement domicilié rue Pisseroule 169/0201 à 4820 Dison.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'appartement situé rue Pisseroule 169/0201 à 4820 Dison à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Suite aux fortes inondations du 13 au 15 juillet 2021, le logement occupé par l'occupant est actuellement inhabitable. Dans l'urgence, l'occupant doit trouver une solution temporaire pour s'héberger ainsi que sa famille, le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité hebdomadaire/mensuelle de 273 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° BE90 0910 0041 7432.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Les charges privatives sont estimées à 10€ par mois pour l'eau.

La régularisation se fera sur base d'un décompte qui sera effectué à la fin de la présente convention sur base du relevé sur le décompteur n°91074005.

En ce qui concerne l'électricité, l'occupant souscrita à un abonnement (Code EAN 541456700001840959)

Les charges communes sont estimées à 3 € par mois pour l'électricité des communs.

Art. 4 – Durée de la convention

Cette convention couvre la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

En tout état de cause, la convention aura une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation, par chacune des parties, moyennant un préavis de 14 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 9 – Assurances

L'emprunteur s'assurera, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre tous les incendies / risques (vandalisme, catastrophes naturelles, etc.).

Il devra maintenir le bien constamment assuré en justifiant du paiement des primes, à toute demande du prêteur, par la production de la police et des quittances de primes.

Art. 10 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 8% l'an.

Fait en double exemplaire à Dison., le 2022 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

La directrice générale

La Bourgmestre

M. RIGAUX

V. BONNI

DUGHEIM Zeyad

16^{ème} OBJET : Patrimoine privé communal : Terrain sis rue du Corbeau s/n section A, n°128 H P0000 - Adoption du projet d'acte de vente

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe PFAFF du 2 juillet 2017 sollicitant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune, située rue du Corbeau, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section A n° 128H, pour une contenance de 94 m², en vue d'y construire plusieurs immeubles ;

Considérant que le bien consiste en une bande de terrain sur laquelle il est impossible d'y ériger une construction vu son étroitesse ;

Considérant qu'il nécessite, tout en étant d'aucune utilité ni rentabilité pour la Commune, un investissement, en temps et en main-d'œuvre, des services communaux pour son entretien régulier ;

Considérant qu'il jouxte une parcelle de terrain appartenant déjà à Monsieur Christophe PFAFF susnommé ; que l'acquisition du bien communal par ce dernier permettrait de désenclaver sa propriété et de par son projet de construction d'immeubles de refermer le front de voirie, rue du Corbeau ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à sa vente et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé;

Vu la décision du 30 octobre 2017 du Collège communal marquant son accord de principe sur la vente du terrain à Monsieur Christophe PFAFF et demandant de solliciter son estimation au Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu l'estimation de la valeur vénale du terrain du 27 juillet 2018 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à un montant de 6.200€ ;

Considérant sa délibération du 21 janvier 2019 décidant de vendre de gré à gré ladite parcelle à l'intéressé au prix de 6.200 € ;

Considérant le courrier du 4 octobre 2019 de Monsieur Louis PFAFF, rue Haute Saurée, 14 à Dison, informant la Commune de son intention d'acquérir le terrain susvisé à la place de son fils Monsieur Christophe PFAFF, susnommé, pour les mêmes motivations et aux mêmes conditions qu'énoncées dans ladite délibération du 21 janvier 2019 ;

Vu sa décision du 21 septembre 2020 d'acter la demande de Monsieur Louis PFAFF du 4 octobre 2019, informant la Commune de son intention d'acquérir le terrain susvisé à la place de son fils Monsieur Christophe PFAFF et de lui vendre le bien de gré à gré au prix de 6.200 €. Tous les frais de constitution du dossier seront à charge de l'acquéreur.

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront comptabilisés en recette extraordinaire, sans affectation particulière.

Vu la décision du 11 mai 2020 du Collège de charger le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles, Direction de Liège, de la rédaction de l'acte authentique de vente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADO P T E

le projet d'acte de vente du terrain sis rue du Corbeau s/n cadastré section A, n°128 H P0000, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles comme suit:

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-deux,
Le

Nous, Martine PIRET, Conseiller, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE DISON**, dont les bureaux administratifs sont situés rue Albert 1^{er}, 66 à 4820 DISON, connue au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0206.644.444 ;

Ici représentée par :

- Madame Véronique BONNI, domiciliée à 4820 Dison, rue du Corbeau 4, en sa qualité de Bourgmestre,
- Madame Martine RIGAUX, domiciliée à 4820 Dison, rue Neuve, 72, en sa qualité de directrice générale,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du XX 2022, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Monsieur **PFAFF Louis José** (Numéro national : 76.02.20 157-77), né à Verviers, le 20 février 1976, célibataire, domicilié à 4820 DISON, rue Haute Saurée 14.

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommé « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

I. VENTE

Le Pouvoir public, dument représenté, déclare vendre au comparant de seconde part, qui accepte, le bien ci-dessous décrit, aux conditions indiquées dans le présent acte, dans le but de désenclaver sa propriété cadastrée section A, n° 120 D 5 P0000, et de par son projet de construction d'immeubles, de refermer le front de voirie, rue du Corbeau.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de DISON – 1^{ère} division – DISON

Un terrain sis rue du Corbeau, cadastré ou l'ayant été d'après extrait cadastral récent, section A, n° 128 H P0000, d'une contenance de nonante-quatre mètres carrés (94,00 m²), au revenu cadastral non indexé de 0,00 €.

Ci-après désigné « le bien. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Commune de Dison pour l'avoir acquis de Monsieur Alain Christian Jean GRÜN, suivant un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire ayant résidé à Andrimont-Dison, en date du 18 septembre 1995, transcrit au Bureau des hypothèques de Verviers le 12 octobre suivant, volume 8743, n°15.

Monsieur Alain GRÜN en était propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Jacques Xavier Joseph Julien VECRAY et son épouse, Madame Marie-Hélène Jeanne Marguerite VANDERMEULEN, aux termes d'un acte avvenu devant Maître Georges STIENNON, Notaire ayant résidé à Verviers, le 26 septembre 1960.

L'acquéreur déclare se contenter de cette origine de propriété.

EXPEDITION

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareils charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient en charge du vendeur.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues en ce compris celles découlant de sa jonction au domaine public, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de servitudes et qu'il n'en a personnellement constitué aucune.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, ni de la contenance indiquée dont la différence, en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations diverses, qui sont ou seraient sis dans ou au-dessus des biens vendus, l'acquéreur devra prendre seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations. Elles ne font pas partie de la vente. Il est bien entendu que le Pouvoir public n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, voire même l'enlèvement de ces installations.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPÔTS

Le bien est vendu libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour, et il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du même moment.

IV. MENTIONS LÉGALES

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officieuse.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT) qui stipule textuellement ce qui suit : « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV. 97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de la lettre reçue de la Commune de Dison datée du 14 avril 2022, stipulant textuellement ce qui suit :

« Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 18/03/2022, relative au bien sis rue du Corbeau, sans numéro, à 4820 Dison, cadastré section A n° 128 H et appartenant à la Commune de Dison, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial ainsi que les renseignements complémentaires dont nous disposons pour ce bien :

Le bien en cause :

1° se trouve en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Eupen-Verviers, adopté par l'Arrêté Royal du 23/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Prescriptions applicables sur le bien (articles D.II.24 et suivants du Code précité) :

Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2° **est soumis**, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un **guide régional d'urbanisme** reprenant les prescriptions suivantes :

- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

3° est situé en... au regard du projet de plan de secteur adopté par...du... ;

4° - est situé dans le périmètre d'un schéma de développement pluricommunal ;

- est situé dans le périmètre d'un schéma de développement communal ;
- est situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;
- est situé dans le périmètre d'un projet de schéma de développement pluricommunal ;
- est situé dans le périmètre d'un projet de schéma de développement communal ;
- est situé dans le périmètre d'un projet de schéma d'orientation local ;
- est situé dans le périmètre d'application du guide communal d'urbanisme ;
- est situé dans le périmètre d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
- est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;

5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation,

6°a) - est situé dans un périmètre du site à réaménager ;

- est situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale ;
 - est situé dans un périmètre de remembrement urbain ;
 - est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
 - est situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
- est situé dans une zone d'initiatives privilégiées ;

b) est inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) est visé par une procédure de classement ou classé, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

d) est situé dans une zone de protection du Code wallon du Patrimoine ;

e) est situé par la carte archéologique dans un périmètre contenant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non qui, en tout ou en partie, soit ont fait l'objet d'une découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques, soit sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques ;

f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

g) est repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine à ce jour, ces informations ne sont pas diffusées par la Région wallonne. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir ces renseignements. Nous vous invitons à prendre contact avec l'Agence wallonne du Patrimoine.

7°a) concernant l'épuration des eaux usées :

- est situé en zone d'assainissement **collectif** du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent courrier (plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;
- le bien **est actuellement raccordable à l'égout**. Nous vous renvoyons vers le service des travaux si vous désirez plus de renseignements ;

b) concernant la voirie :

- le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- **est** bordé par la voirie communale n° 1 (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, publié au Moniteur belge le 04/03/2014) **et est situé le long d'un chemin de grande communication** ;
- **est** situé dans le plan d'alignement **projeté n° 20** ;
- ~~est situé le long d'une voirie appartenant au SPW – Mobilité et Infrastructures – Directions des routes de~~

~~Verviers~~ ;

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Parc industriel des Hauts-Sarts, 2ème avenue, 42 -4040 Herstal et TECTEO, rue Louvrex, 95 - 4000 Liège).

8°a) concernant l'exposition à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que :

- **est situé en bordure d'une zone d'aléa d'inondation moyen par ruissellement concentré des eaux pluviales**, au vu de la cartographie de l'aléa d'inondation adopté par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (arrêté du Gouvernement wallon du 04/03/2021 adoptant les cartographies des risques d'inondation);
 - ~~est situé dans la zone vulnérable provisoire SEVESO autour du site « Petit » SEVESO Multitra sprl reprise dans la cartographie établie par la Région wallonne (zone basée sur une courbe provisoire de risque et sur une distance de 200 m) ;~~
 - **est repris en zone d'éboulement (versants supérieurs à 30° considérés à contraintes faibles) selon la cartographie établie par la Région wallonne ;**
 - ~~un site karstique/une zone de formations carbonatées (calcaire du Carbonifère) une faille est reprise sur le bien selon la cartographie établie par la Région wallonne ;~~
 - ~~est grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux : la canalisation de gaz FLUXYS est répertoriée sur le bien ;~~
- b) - ~~est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;~~
- ~~est situé dans une réserve forestière ;~~
- ~~est situé dans le périmètre d'un site NATURA 2000 ;~~
- ~~comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ;~~
- ~~comporte une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~
- ~~comporte un(des) d'arbre(s) remarquable(s) ;~~
- **est situé dans la zone de haies remarquables n° 29 de la liste établie par la Région wallonne ;**

9° ~~est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~

10° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : **néant**.

Pour rappel, conformément à l'article 31 du décret précité, lors de la cession de tout terrain, le cédant sollicite, conformément à l'article 17, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols et informe immédiatement le cessionnaire de son contenu.

11° **est situé à moins de 50 mètres d'un cours d'eau non navigable de catégorie 2 (ruisseau de Dison) ;**

12° ~~est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance déterminée par le Gouvernement wallon au sens du Code de l'Eau ;~~

13° ~~la conduite d'adduction d'eau Eupen Seraing est répertoriées sur le bien ;~~

Selon les informations disponibles dans les bases de données communales :

14° ~~fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité par arrêté du Bourgmestre~~

Pour rappel, l'absence d'arrêté(s) d'insalubrité(s) n'implique pas que le bien respecte les critères minimaux de salubrité fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 aout 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er} 19° à 22° bis du Code wallon du Logement. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

15° ~~fait l'objet d'une procédure judiciaire suite à la constatation d'une infraction en matière d'urbanisme ;~~

Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

16° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

17° Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement.

18° Divers :

Nous n'avons pas connaissance d'autres mesures qui limiteraient le propriétaire dans ses droits ou obligations ou qui l'obligeraient à demander un avis ou une décision préalablement à certaines actions. Nous vous invitons à consulter les actes notariés antérieurs et l'enregistrement relatif à ce bien car nous n'en disposons pas.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

Les parties déclarent en outre que, sous réserve du permis d'urbanisme mentionné ci-dessus,

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le 1^{er} janvier 1977,
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans à dater de ce jour.

Les comparants déclarent être suffisamment informés.

En outre, conformément à la loi, le fonctionnaire instrumentant fait observer que :

- . il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme
- . il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- . l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

GESTION ET ASSAINISSEMENT DES SOLS

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigés en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 27 avril 2022, et portant références 10430447 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le vendeur déclare :

1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut-être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- L'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €)**, payé au moyen de fonds provenant du compte n° _____ ouvert au nom du comparant.

Monsieur Vivien LEMAIRE, directeur financier, qui intervient au présent acte, déclare que ce prix a été payé au compte BE90 0910 0041 7432 de la Commune de Dison et en donne valablement quittance entière et définitive.

DECLARATION PRO FISCO

Le commissaire instrumentant a donné lecture de l'article 203 1er al. du Code des Droits d'Enregistrement : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. Le droit supplémentaire qui aurait été payé en suite d'une insuffisance constatée par une expertise ou autrement sera imputé sur le supplément de droit liquidé du chef de la dissimulation visée à l'alinéa précédent. Dans tous les cas où la perception est assise sur le prix et les charges ou sur la valeur conventionnelle, le notaire instrumentant est tenu de donner aux parties lecture du premier alinéa du présent article.* »

VI.- DISPOSITIONS FINALES

1.- FRAIS

Tous les frais d'acquisition et de dossier sont à charge du comparant.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur, représenté par le directeur financier de la Commune de Dison, déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

4.- CERTIFICATION- IDENTIFICATION

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie avoir identifié le comparant conformément au prescrit légal. Les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant ont été vérifiés sur base des pièces requises par la loi et particulièrement du registre national.

Le comparant déclare accepter que son numéro d'identification au registre national figure dans la désignation de son identité au présent acte.

6. CAPACITE

Le comparant d'autre part déclare, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

7. AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Dison, date que dessus.

Les parties nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants de la Commune de Dison ainsi que le comparant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

C H A R G E

le Collège communal du suivi de la procédure.

17^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Partenariat "Territoire Zéro chômeur Dison-Verviers" - Projet - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets européen du *Fonds Social Européen* + dans le cadre de la programmation 2021-2027 ;

Considérant que l'une des priorités visées dans cet appel à projets, est de lutter contre le chômage de longue durée ;

Considérant que la Ville de Verviers et la Commune de Dison comptent un nombre important de chômeurs de longue durée ;

Considérant la volonté de collaboration supracommunale de ces deux entités ainsi qu'avec des partenaires de Verviers et de Dison;

Vu que le projet se réalisera sur un territoire comprenant les quartiers du centre de Dison, d'Hodimont et de Prés-Javais (Verviers), pour un total de 14.176 habitants;

Considérant que cet appel a pour objectifs principaux de permettre d'apporter des solutions à l'emploi, de répondre aux besoins du territoire en complétant et en renforçant des activités économiques complémentaires existantes et de toucher un public cible de personnes sans emploi depuis minimum 24 mois;

Considérant que le partenaire porteur du projet est le Relais Social Urbain de Verviers;

Considérant que le projet est estimé à hauteur de 9 695 499€ (2022-2026), co-financé à parts égales par le Fonds social européen (FSE) et par la Wallonie;

Considérant que le projet pourra créer 55 emplois dans une filière de récupération et de valorisation des déchets;

Considérant que la candidature pour cet appel à projet devait être introduite pour le 24 mai 2022, midi;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2022 ratifiant le projet final " Territoire zéro chômeur de longue durée Dison-Verviers" tel que déposé par le Relais social de Verviers le 23 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE

du projet " Territoire zéro chômeur de longue durée Dison-Verviers" tel que déposé par le Relais social de Verviers le 23 mai 2022

18^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Convention de partenariat avec le CPAS de Dison Article 27

Le Collège,

Vu sa décision du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 d'approuver les corrections apportées au tableau de bord du PCS3 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A D O P T E

La convention de partenariat avec le CPAS pour l'achat de tickets Articles 27 dans le cadre du projet Plaisir de se rencontrer du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Convention de partenariat **DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La Commune de DISON, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale, et Madame Véronique BONNI, Bourgmestre

Et d'autre part :

Le CPAS de Dison située Rue de la Station, 31 à 4820 DISON, représentée par Monsieur Régis DECERF, Président, et Madame Wendy VERLINDE, Directrice générale.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu l'Article 61 du CPAS, qui prévoit que le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale –2020-2025 de la Commune de DISON ;

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Octroyer cinquante tickets *Article 27* à titre gratuit au Plan de Cohésion Sociale de Dison, chaque année civile, afin que ce dernier puisse poursuivre le projet « Plaisir de se rencontrer ». Il s'agit de la fiche action « 5.5.01 – Activités de rencontre pour personnes isolées » du Plan de Cohésion sociale, qui vise un public précaire, en situation d'isolement, voire en décrochage. Cette action permet un accès à la Culture aux personnes précarisées.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, débutant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, avec reconduction tacite.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 4 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 5 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 6 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 7 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour la Commune de DISON
La Directrice générale,
M. RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,
V. BONNI

Pour le partenaire,
Le Président La Directrice générale
R. DECERF W. VERLINDE

19^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - rue Pire Pierre

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. René Detrixhe, domicilié à 4821 Dison, rue Pire Pierre, 65;

Vu l'avis favorable rendu le 8 juin 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police
Vesdre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue Pire Pierre, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à hauteur de l'immeuble n° 65.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

20^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2022 - Approbation

Le Conseil communal, par appel nominal et par 19 voix pour (PS, L. LORQUET, Vivre Dison, E. LOUSBERG, PP, J-M. LEMOINE), 1 voix contre (MR) et 1 abstention (J-J. MICHELS), **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS